

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Villeroy, tenue le mardi 8 septembre 2009, à 19 h 30, à la salle de l'école Centrale, 378, Principale.

Sont présents : Réjean Perron, Yvan Paquet, François Gingras, Lise Mélançon, Éric Chartier, Daniel Baker, conseillers formant quorum sous la présidence de Michel Poisson, maire.

Était également présente Angèle Germain, directrice générale/secrétaire-trésorière.

L'assemblée est ouverte à 19 h 30 par monsieur le maire Michel Poisson, par la prière d'usage.

**09-09-106           ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Réjean Perron  
et appuyé par M. Daniel Baker

**D'ADOPTER** l'ordre du jour.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**09-09-107           INTERVERTIR LES POINTS A L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Éric Chartier  
et appuyé par M. Yvan Paquet

**D'AUTORISER** monsieur le Maire à intervertir les points à l'ordre du jour.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**09-09-108           PROCÈS-VERBAL DU 3 AOÛT 2009**

**ATTENDU QUE** tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 août 2009, au moins 48 heures avant la tenue des présentes.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Daniel Baker  
et appuyé par Mme Lise Mélançon

**D'APPROUVER** le procès-verbal du 3 août 2009 tel que rédigé.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

09-09-109

**DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ, DOSSIER M. CLAUDE DODIER**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Villeroy a pris connaissance de la demande de Claude Dodier, laquelle consiste au désir d'agrandir l'exploitation de sa gravière/sablière sur le lot 723-531 d'une superficie de 3 500 mètres carrés;

**ATTENDU QU'**en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Villeroy doit donner un avis relativement à la demande d'autorisation adressée par Claude Dodier;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande d'autorisation;

**ATTENDU QUE** le potentiel agricole du lot faisant l'objet de la demande se caractérise par un sol de classe 7, selon la carte de l'inventaire des potentiels agricoles de l'ARDA;

**ATTENDU QU'**il n'y a aucune possibilité d'utilisation d'une partie du lot à des fins d'agriculture en raison de la présence d'une butte de sable/gravier et que l'enlèvement de cet amoncellement permettra un meilleur aménagement de la propriété à des fins agricoles;

**ATTENDU QU'**il y aura des conséquences positives sur les activités agricoles déjà existantes et futures, car la demande vise l'amélioration de la propriété dans le but de favoriser son exploitation;

**ATTENDU QU'**il n'y a peu de contraintes et d'effets résultant des lois et règlements en matière environnementale, car le bâtiment d'élevage le plus près se retrouve à environ 815 mètres de distance.

**ATTENDU QU'**en vertu de la nature de la demande, soit l'exploitation d'une gravière/sablière, celle-ci ne peut être située à un autre endroit dans la municipalité d'autant plus que cet usage n'est pas autorisé en zone non agricole;

**ATTENDU QUE** l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas affectée, car on retrouve déjà plusieurs exploitations de sablières dans ce secteur et dans la municipalité, ne causant pas d'incompatibilité avec le milieu environnant;

**ATTENDU QUE** la demande d'exploitation de la sablière n'aura pas d'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources d'eau et de sol sur le territoire de la municipalité locale et de la région;

**ATTEDU QUE** la nature de la demande ne crée pas d'impacts négatifs sur la propriété foncière pour y pratiquer une agriculture viable, mais vise plutôt de l'améliorer;

**ATTENDU QUE** la demande a un effet positif sur le développement socio-économique de la municipalité en permettant d'améliorer la situation de l'exploitation de la propriété;

**ATTENDU QUE** la demande d'autorisation est conforme aux règlements municipaux et qu'elle ne contrevient à aucun de ceux-ci.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Daniel Baker  
et appuyé par M. Yvan Paquet

**QUE** pour tous ces motifs la Municipalité de Villeroy appuie cette demande *d'Utilisation à une fin autre que l'agriculture*, soit l'autorisation pour l'agrandissement de l'exploitation d'une sablière, sur le lot 723-531 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-Deschaillons.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **ORIENTATION PRÉLIMINAIRE CPTAQ, DOSSIER MUNDY CAPITAL**

Selon l'orientation préliminaire à la CPTAQ, de la demande d'Utilisation à une fin autre que l'agriculture de Mundy Capital, cette demande devrait être acceptée.

**OPTENTION D'UNE SUBVENTION DE PATRIMOINE CANADA**

Le Festival de la Canneberge recevra de Patrimoine Canada une subvention au montant de 3 500 \$ pour la Promotion de l'Exposition des Arts, lors du festival 2009.

**RAPPORT DU MAIRE, SUR LES INDICATEURS DE GESTION**

Conformément à l'article 17.6.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, monsieur le Maire dépose le « Rapport sur les Indicateurs de gestion 2008 ».

La version de ce rapport sera disponible sur le Site internet de la Municipalité.

**09-09-110**

**MODIFICATION RÈGLEMENT ET PLAN DE ZONAGE**

**ATTENDU QUE** nous avons obtenu l'autorisation d'Exclusion de la zone agricole par la CPTAQ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'entreprendre les procédures pour rendre notre Règlement et le Plan de Zonage conforme.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Lise Mélançon  
et appuyé par M. Yvan Paquet

**DE PRÉSENTER** une demande d'aide financière à la Corporation de Développement Économique de Villeroy.

**QUE** cette aide servira à mandater s'il y a lieu un consultant dans ce dossier.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**09-09-111**

**SUBVENTIONS REÇUES POUR LA FABRICATION DE TABLES DE PIQUE-NIQUE**

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une somme de 1 000, \$ de la Caisse Desjardins de l'Érable et les Loisirs Festigrouille inc. ont reçue une somme de 500, \$ de Mme la députée Sylvie Roy, pour la fabrication de tables de pique-nique, qui serviront pour le parc-école et pour le terrain de jeux.

**ATTENDU QUE** les membres du comité de loisirs ont accepté de défrayer les coûts de fabrication et de déduire de 1000, \$ le prêt de la Municipalité.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Éric Chartier  
et appuyé par M. Réjean Perron

**D'ACCEPTER** cette proposition.

**QUE** du montant de 15 000, \$ il restera donc 8 000, à rembourser à la municipalité.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

09-09-112

**REMBOURSEMENT PROGRAMME D'AIDE À L'ENTREPRISE**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les Compétences municipales, une municipalité peut accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise, pour un montant total maximum de 25 000 \$;

**ATTENDU** l'entente prise entre CONDO Transcanada et la Municipalité en août 2006, afin d'aider le promoteur à réaliser son projet de construction de bâtiment industriel;

**ATTENDU QUE** cette entente est pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date de signature de l'entente entre les deux parties, soit le 30 août 2006;

**ATTENDU QUE** l'entreprise n'a aucune dette envers la municipalité.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Éric Chartier  
et appuyé par M. Daniel Baker

**DE VERSER** à l'entreprise CONDO Transcanada un montant de 13 339,56 \$, pour la période du 15 novembre 2007 au 31 décembre 2009.

**QUE** ce montant sera déboursé du surplus accumulé.

**QUE** Angèle Germain, directrice générale/secrétaire-trésorière, certifie par la présente que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles cette autorisation de dépense a été donnée.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

09-09-113

**FORMATION MÉGAGEST**

Il est proposé par M. Éric Chartier  
et appuyé par M. Yvan Paquet

**D'AUTORISER** l'inscription de la directrice générale à la formation annuelle offerte par PG GOVERN, au coût de 200, \$ (avant taxes) plus les frais de déplacement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

09-09-114

**DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER COMITÉ 12-18 DE VILLEROY ET VIVALO**

Il est proposé par Mme Lise Mélançon  
et appuyé par M. Réjean Perron

**D'AUTORISER** le versement de 100, \$ dans le cadre d'une activité au profit de l'organisation d'activités éducatives, pour les élèves des trois écoles Vivalo.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

09-09-115

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ORAPÉ**

Il est proposé par M. Daniel Baker  
Et appuyé par M. Éric Chartier

**D'AUTORISER** le versement de 50,\$ dans le cadre du service des collations pour les enfants de la MRC de l'Érable, sous la supervision de ORAPÉ.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

09-09-116

**DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU**

Il est proposé par Mme Lise Mélançon  
et appuyé par M. Réjean Perron

**QU'**une demande soit présentée à la MRC de l'Érable afin de prendre en charge la supervision des travaux d'aménagement des cours d'eau suivant :

Petite rivière du Chêne (rang 18) :

Branche 2 : Lots 723-630, 723-631, 723-690 et 723-691

Branche 3 : Lots 723-621, 723-622, 723-623 et 723-624

Branches 10 et 11: 723-618P, 723-619P, 723-620P, 723-621P  
Branche 13 : Lots 723-616, 723-617, 723-703 et 723-704  
Branche 14 et 15 : Lots 723-614, 723-615, 723-705, 723-706, 723-707, 723-708 et 723-709.

Rivière Creuse (rang 16 Ouest) :

Branche 11 : Lots 723-511, 723-512, 723-578, 723-577, 723-576, 723-575, 723-574.

**QUE** les frais reliés à ces travaux seront défrayés par les propriétaires concernés. Nous demandons également une nouvelle détermination des bassins versants.

**QUE** les lots ne sont inscrits qu'à titre indicatif, des modifications peuvent être apportées lors de l'établissement des bassins versants respectifs.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

09-09-117

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE DIVERSIFICATION AVEC LE MAMROT**

**ATTENDU QUE** le gouvernement a rendu public, le 25 septembre 2008, le Plan d'action gouvernemental à l'intention des municipalités dévitalisées;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Villeroy présente un indice de développement inférieur à -5 et fait partie des 152 municipalités à revitaliser dans le cadre du Plan d'action gouvernemental;

**ATTENDU QUE** le gouvernement a identifié la MRC de l'Érable pour coordonner la démarche de diversification sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Villeroy, dans le cadre de ses compétences, entend s'associer étroitement à la MRC de l'Érable à la réalisation du présent contrat.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Daniel Baker  
et appuyé par M. François Gingras

**Et résolu**

**QUE** le conseil municipal de Villeroy autorise monsieur le maire Michel Poisson, à signer le protocole de contrat de diversification et de développement avec le ministère des

Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la MRC de L'Érable.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

09-09-118

**APPUI À LA FQM DANS LE DOSSIER DE LA CSST ET LES SCHÉMAS DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE**

**ATTENDU QUE** les incendies sont à l'origine de préjudices humains et matériels encore trop importants au Québec et que leurs conséquences sont coûteuses pour la société québécoise;

**ATTENDU QUE** l'on observe encore de grandes disparités dans les besoins des services de sécurité incendie et, par conséquent, sur le niveau de protection contre l'incendie qui est offert aux citoyens québécois;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté, au printemps 2000, la Loi sur la sécurité incendie qui visait à mieux protéger la société québécoise et les intervenants en optimisant l'utilisation des ressources et en axant sur la prévention;

**ATTENDU QUE** le Québec fait foi de meneur en Amérique du Nord en ayant une Loi sur la sécurité incendie et un règlement qui encadre la formation des pompiers;

**ATTENDU QUE** le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité incendie;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec s'est doté d'un Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;

**ATTENDU QUE** l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie institue l'École nationale des pompiers du Québec;

**ATTENDU QUE** les programmes de formation validés par l'École nationale des pompiers du Québec traitent des aspects touchant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des intervenants;

**ATTENDU QUE** les schémas de couverture de risques en sécurité incendie constituent la pièce maîtresse de cette loi;

**ATTENDU QUE** les schémas de couverture de risques sont le résultat d'un consensus régional, tant des élus municipaux que des intervenants en sécurité incendie;

**ATTENDU QUE** les schémas de couverture de risques ont été élaborés sur la base des normes et standards de qualité reconnus en Amérique du Nord et qu'ils ont fait, à ce titre, l'objet d'une attestation de conformité aux orientations ministérielles en sécurité incendie;

**ATTENDU QUE** lesdits schémas, qui résultent de processus de planification régionale, sont bâtis sur les ressources disponibles au niveau local et en assurent l'agencement optimal;

**ATTENDU QUE** les municipalités locales ont consenti des efforts financiers importants pour répondre aux orientations ministérielles, puisqu'elles sont les maîtres d'œuvre de la gestion des services de sécurité incendie et que le niveau de protection contre les incendies est une responsabilité des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** ces exercices de planification se sont révélés plus complexes et plus coûteux que prévu et que, sur les 103 schémas attendus, en date du 22 juillet 2009, 90 ont été déposés et seulement 47 sont attestés à ce jour, et 10 autres sont en processus d'attestation;

**ATTENDU QUE** sur recommandation de leur syndicat prétextant la norme NFPA<sup>1</sup> 1710, des pompiers utilisent le droit que leur confère l'article 12 de la LSST<sup>2</sup>, soit celui de refuser d'exécuter un travail, arguant un danger pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, parce qu'ils ne sont pas quatre pompiers à bord du même véhicule pour répondre à un appel de secours;

**ATTENDU QUE** l'utilisation injustifiée de l'article 12 de la LSST compromet directement les services auxquels la population a droit;

**ATTENDU QUE** les normes NFPA sont des normes américaines édictées en regard des méthodes de travail utilisées aux États-Unis qui sont différentes de celles utilisées au Québec;

**ATTENDU QUE** les normes NFPA doivent servir de guide et doivent être adaptées aux réalités locales;

**ATTENDU QUE** la norme NFPA 1500 est la norme guide relative au Programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie et elle ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;

**ATTENDU QUE** la norme NFPA 1720 est la norme guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps partiel et ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;

**ATTENDU QUE** quelque 18 000 pompiers à temps partiel interviennent sur appel et constituent la base de l'organisation de la sécurité incendie au Québec;

**ATTENDU QUE** les pompiers constituent la principale main-d'oeuvre en sécurité civile et que les normes NFPA ne sont pas adaptées à ce type d'intervention;

**ATTENDU QUE** la norme NFPA 1710 est la norme guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps plein et propose un nombre de quatre pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle, tout en laissant place aux méthodes équivalentes;

**ATTENDU QUE** la CSST<sup>3</sup>, dans ses décisions, ne tient nullement compte de la Loi sur la sécurité incendie et du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;

**ATTENDU QUE** le libellé de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST porte atteinte à toute l'objectivité dont ses inspecteurs doivent faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions;

**ATTENDU QUE** la mise en application de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST, par ses inspecteurs, fait en sorte que les employeurs sont traités avec partialité;

**ATTENDU QUE** certains syndicats utilisent la CSST à des fins de relations du travail, ce qui n'est nullement dans la mission de la CSST;

**ATTENDU QUE** les décisions rendues par la CSST, exigeant la présence minimale de quatre pompiers à bord des véhicules, compromettent l'efficacité des interventions et n'améliorent pas la protection des pompiers; lorsque les effectifs sont permanents et disponibles, elles ne vont qu'en augmenter les coûts, alors qu'en milieu rural, le plus souvent desservi par des pompiers à temps partiel sur appel, le temps de réponse s'en trouvera considérablement allongé;

**ATTENDU QUE** les priorités des élus municipaux en regard de la sécurité incendie sont d'assurer la protection de la population dans le respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des intervenants;

**ATTENDU QU'**à la suite des décisions rendues par la CSST, tous les schémas déjà reconnus conformes ne répondront plus aux exigences du ministre de la Sécurité publique et, par le fait même, les municipalités n'auront plus l'immunité de poursuite;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Daniel Baker  
et appuyé par M. Yvan Paquet

**Et résolu**

**DE DEMANDER** au ministre de la Sécurité publique de faire respecter les schémas de couverture de risques tels qu'ils sont prévus à la Loi sur la sécurité incendie;

**DE DEMANDER** au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de faire respecter l'autonomie des municipalités locales, quant au niveau de protection contre les incendies dont la responsabilité incombe aux élus municipaux, puisque les municipalités ont consenti des efforts financiers importants pour répondre aux orientations ministérielles et qu'elles sont les maîtres d'œuvre de la gestion des services de sécurité incendie;

**DE DEMANDER** au ministre du Travail de s'assurer que des questions relatives à l'organisation du travail dans les

municipalités ne soient pas dictées par des considérations extérieures;

**QUE** cette résolution soit transmise immédiatement au ministre de la Sécurité publique, M. Jacques Dupuis, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard, au ministre du Travail, M. David Whissell, au président de l'UMQ, M. Robert Coulombe, et au président de la FQM, M. Bernard Généreux.

<sup>1</sup> National Fire Protection Association

<sup>2</sup> Loi sur la santé et la sécurité du travail

<sup>3</sup> Commission de la santé et de la sécurité du travail

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

09-09-119

**APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE ST-FERDINAND SUR L'ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)**

Il est proposé par M. Yvan Paquet  
et appuyé par Mme Lise Mélançon

**D'APPUYER** la municipalité de St-Ferdinand dans sa demande d'appui à la Fédération Québécoise des Municipalités dans le dossier sur l'épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF), le tout comme stipulé dans la résolution adoptée par la Municipalité de St-Ferdinand, le 10 août 2009, sous le no 2009-08-249.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**RÉPARATION COUVERTURE DE LA SACRISTIE**

Une estimation de coût sera demandée à différents entrepreneurs, pour la réparation de la couverture de la sacristie avec de la membrane soudée.

09-09-120

**COMPTES**

Il est proposé par M. Éric Chartier  
et appuyé par M. Daniel Baker

**D'ACCEPTER** les comptes du mois d'août 2009, pour un montant de 29 647,86 \$ tel que présenté et payé.

Je Angèle Germain, directrice générale/secrétaire-trésorière, certifie par la présente que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les autorisations de dépenses ont été données et pour le paiement de ces comptes.

Sec.-trésorière.  
**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

09-09-121

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par M. Daniel Baker  
et appuyé par M. Réjean Perron

**DE LEVER** l'assemblée à 21 h 00.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

*Michel Poisson*  
Maire

*Angèle Germain*  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière